



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

**PORTANT SUR UN PROJET de réhabilitation de l'ancien presbytère de la
Commune de Stosswihr en périscolaire et Maison des Assistantes Maternelles
(MAM)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023- xxxxxxxx du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Stosswihr représentée par son Maire, Monsieur Daniel THOMEN, dûment habilité par délibération n° XXX du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX, Ci-après dénommé « la Commune »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,
L'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de la commune Stosswihr en périscolaire et en MAM qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - o Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation de l'ancien presbytère en un périscolaire et une MAM portés par la Commune de Stosswihr en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère protestant portés par la Commune de Stosswihr visent respectivement les objectifs suivants.

S'agissant de **l'aménagement du périscolaire** par la Commune de Stosswihr, ce projet d'investissement vise à répondre aux besoins avérés en matière d'accueil d'une trentaine d'enfants, soit 26% des écoliers accueillis dans un périscolaire « provisoire » dans la salle des fêtes. En effet, la Commune a obtenu un accord dérogatoire de la DDCSPP du Haut-Rhin valable 3 ans à compter du 3 août 2020 qui autorise à assurer ce service de proximité, dans l'attente d'avoir réalisé un bâtiment dédié à un accueil périscolaire.

En disposant d'une structure périscolaire aux normes, la Commune de Stosswihr proposera aux parents un accueil de leurs enfants scolarisés, ouvert jusqu'en soirée et proches des écoles de la commune et des communes limitrophes. Ce service public permet également de répondre aux besoins grandissants de l'école communale du village qui voit son effectif stabilisé à 115 élèves pour les trois prochaines années.

S'agissant de **l'aménagement de la MAM**, la Commune de Stosswihr souhaite combler le manque d'assistants maternels suite à des départs à la retraite. En effet, selon les renseignements fournis par le relai de la petite enfance de la Vallée de Munster, il apparaît qu'à Stosswihr :

- Très peu de place d'accueils sont disponibles ;
- Une population d'assistantes maternelles âgée : 5 assistantes sur 9 ont plus de 55 ans ;
- Un fort taux d'activité : 8 assistantes sur 9 sont en activité ;
- Certaines assistantes ne souhaitent plus travailler de manière isolée à leur domicile.

Ainsi, la future MAM de la Commune de Stosswihr pourra accueillir 12 enfants avec à l'extérieur une aire de jeu dédiée.

2.2 Contenu du projet

La construction d'un **nouveau périscolaire à Stosswihr et de la Maison des Assistantes Maternelles** s'inscrit dans la volonté de pérenniser l'offre de service public en matière d'accueil petite enfance. En effet, le périscolaire actuel installé provisoirement dans la salle des fêtes de la commune, fait l'objet d'un accord dérogatoire de la DDCSPP du Haut-Rhin valable 3 ans à compter du 3 août 2020.

La Commune a choisi de réhabiliter l'ancien presbytère protestant situé au centre-est du village, au 73 Grand 'rue à Stosswihr 68 140, implanté sur un terrain d'une superficie totale de 2 341 m².

L'aménagement du site sera modifié par la transformation des accès de circulation : l'entrée se fera depuis la Grand' rue côté nord-ouest et la sortie donnera sur la rue côté nord-est.

Un soin particulier a été apporté à l'intégration architecturale de cet équipement dans le centre-ville de Stosswihr. De même l'espace arboré a pu être conservé afin d'apporter une climatisation naturelle aux enfants lorsque les températures seront élevées.

Le projet consiste à aménager l'ancien presbytère de la manière suivante :

- En rez-de-chaussée : l'installation du périscolaire d'une capacité de 30 places maximum ;
- En rez-de-jardin : l'installation d'une maison des assistantes maternelles d'une capacité de 15 enfants
- Au premier étage : la création de deux appartements décloisonnés sans changement de destination (non concerné par la présente convention);
- Dans les combles : la création d'un appartement sans changement de destination (non concerné par la présente convention).

Tous les étages seront desservis par un ascenseur et un escalier créé par adjonction au bâtiment existant en cage extérieure.



S'agissant de la **création du périscolaire** qui sera installé en rez-de-chaussée du bâtiment, il comprendra :

- Un hall d'entrée ;
- Une salle d'activités et de repas de 64 m² ;
- Une salle de jeux de 16 m² ;
- Une salle de repos de 17 m² ;
- Des sanitaires garçons / filles ;
- Un sanitaire adapté mixte ;
- Un bureau direction ;
- Un local ménage ;
- Une tisanerie ;
- Un local vestiaire pour le personnel.

S'agissant de la **création de la MAM** qui sera installée en rez-de-jardin du bâtiment, elle comprendra :

- Un hall d'accueil de 30 m² ;
- Une salle de repas, jeux, psychomotricité de 52 m² ;
- 2 salles de repos de 10 et 13 m² ;
- Un espace change de 9 m² ;
- Une tisanerie de 13 m² ;
- Un local machine à laver de 7 m² ;
- Un espace allaitement de 5 m² ;
- Un bureau de 14 m² ;
- Un sanitaire adapté mixte ;
- Un local ménage ;
- Une sous-station de chauffage alimentée depuis la chaufferie installée dans l'école de Stosswihr ;
- Un rangement de 5 m².

2.3 Calendrier prévisionnel :

- Dépôt du permis de construire : 30 novembre 2021 ;
- Obtention permis de construire : 13 mai 2022 ;
- Consultation des entreprises: décembre 2022 ;
- Attribution des marchés publics : 27 mars 2023 ;
- Démarrage des travaux : juillet 2023 avec autorisation de démarrage des travaux accordée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 avril 2023 ;
- Fin des travaux : août 2024 ;
- Ouverture du service : rentrée scolaire 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Stosswihr

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Favoriser la formation des animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale dans le cadre du dispositif « Einfach & Lustig » proposé par la direction du bilinguisme de la CeA de manière mutualisée à l'échelle de chaque territoire sur une journée ;
- Proposer dans le cadre du périscolaire et de la MAM le dispositif « Mittwoch uff Elsässich »¹ qui permet aux enfants l'usage et la pratique de la langue régionale.

En matière de politique sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels en définissant notamment un projet pédagogique et une charte d'accueil de la MAM ;
- Proposer une tarification sociale qui s'inscrivent dans les préconisations de la CAF et tienne compte du quotient familial des familles bénéficiaires ;

¹ Ce projet vise à mettre en place les "mercredis de l'alsacien" (Mittwùch uff Elsässisch) pour donner accès aux jeunes alsaciens à l'apprentissage de la langue régionale.

- Proposer une offre de service pour lever les freins à l'emploi, en garantissant une possibilité d'accueil en urgence pour des familles en voie d'insertion, selon les sollicitations du service de solidarité de secteur ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap, en définissant le cas échéant un projet éducatif adapté aux besoins de chaque enfant.

Il est à noter qu'en cas de gestion externalisée du périscolaire, la Commune s'engage à imposer les exigences de l'article 3 à l'opérateur concerné.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés à l'article 3.1, notamment les services du bilinguisme et des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter, via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig »²;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 226 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

² La Collectivité européenne d'Alsace organise les ateliers Einfach & Lustig pour accompagner les structures périscolaires à mettre en place des activités autour de la langue et la culture régionales.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération **portant sur l'aménagement du périscolaire**, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 812 029 € HT.

Le coût éligible du projet **pôle Périscolaire**, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 812 029 € HT.

Le coût total de l'opération portant sur l'aménagement de la **MAM**, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 693 059 € HT.

Le coût éligible du projet **aménagement de la MAM**, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 693 059 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

PERISCOLAIRE	Dépenses HT		Recettes	
	Maîtrise d'œuvre	27 329 €	Etat- DSIL	162 283 €
	Etudes et autres	22 309 €	CAF	237 600 €
	Conduite de travaux	762 391 €	Commune de Stosswihr	290 146 €
			Collectivité européenne d'Alsace	122 000 €
	TOTAL périscolaire	812 029 €	TOTAL périscolaire	812 029 €
MAM	Dépenses HT		Recettes	
	Maîtrise d'œuvre	47 546 €	Etat-DETR	134 552 €
	Travaux	645 513 €	CAF	158 400 €
			Collectivité européenne d'Alsace	104 000 €
			Commune de Stosswihr	296 107 €
	TOTAL MAM	693 059 €	TOTAL MAM	693 059 €
	TOTAL Dépenses	1 505 088 €	TOTAL recettes	1 505 088 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet périscolaire au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 122 000 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 812 029 € HT.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet Maison des Assistantes Maternelles au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 104 000 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 693 059 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Stosswihr, Le Maire, Daniel THOMEN
---	---